



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20231211-2023-73-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2023

Publication : 13/12/2023



LACS AMANCE-TEMPLE et ORIENT

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'EPTB SEINE GRANDS LACS AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE

- Préambule
- Dispositions générales
- Annexes

ENTRE D'UNE PART :

LE SYNDICAT MIXTE EPTB SEINE GRANDS LACS, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n°2021-73/CS en date du 11 décembre 2023 ;

Ci-après désigné par « le propriétaire » ou « l'EPTB SEINE GRANDS LACS » ;

ET D'AUTRE PART :

LE DEPARTEMENT DE L'AUBE, collectivité territoriale, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département 2 rue Pierre Labonde BP 394 – 10026 Troyes Cedex, représenté par son Président en exercice M. Philippe PICHERY, autorisé à signer les présentes par délibération n° de la Commission permanente en date du, dûment transmise au représentant de l'Etat compétent et certifiée exécutoire le ;

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le Département » ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa mission de régulation du débit de la Seine et de ses principaux affluents en amont de Paris, le syndicat mixte EPTB SEINE GRANDS LACS (anciennement Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine) est propriétaire et gestionnaire de quatre ouvrages d'une capacité globale de stockage de plus de 800 millions de m³ :

- le lac de Pannecière, mis en service en 1949, établi sur la rivière d'Yonne, dans le département de la Nièvre (58),
- **le lac-réservoir Seine (lac d'Orient), mis en service en 1966, établi en dérivation du fleuve Seine, dans le département de l'Aube (10),**
- le lac-réservoir Marne (lac du Der-Chantecoq), mis en service en 1974, établi en dérivation des rivières Marne et Blaise, dans les départements de la Marne (51) et de la Haute-Marne (52),
- **le lac-réservoir Aube (lac Amance-Temple), mis en service en 1990, établi en dérivation de la rivière Aube, dans le département de l'Aube (10).**

Ces lacs ont pour objectifs d'écarter les crues des cours d'eau en hiver et au printemps et d'assurer le soutien d'étiage en été et en automne.

Depuis 2011, année de sa reconnaissance comme « Établissement Public Territorial de Bassin » (EPTB), les compétences historiques du propriétaire-gestionnaire se sont élargies vers la gestion

équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Il peut également contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les lacs-réservoirs sont exploités par le syndicat mixte EPTB SEINE GRANDS LACS, conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur portant règlement d'eau.

Outre l'exploitation hydraulique, les plans d'eau des lacs et leurs abords, font l'objet depuis de nombreuses années d'une occupation à des fins touristiques, sportives et halieutiques qui avait été consenties, par convention en date du 16 mai 1996, au profit du **Département de l'Aube et du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO)**.

Cette convention a fait l'objet de deux avenants portant sur la réalisation, l'exploitation et l'entretien d'une voie cyclable par le Département, sur le domaine public de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, et de son extension.

Ce partenariat tripartite a trouvé sa justification dans l'organisation commune, définie par les deux entités, de l'exploitation et de l'entretien des différents sites concernés (principalement Mesnil-Saint-Père, Dienville, Géraudot et Lusigny-sur-Barse).

En 2016, le Département de l'Aube et le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ont décidé, en application des dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui conforte notamment la compétence des Départements en matière de développement touristique, de mettre fin à cette co-exploitation des activités touristiques.

Le Département a souhaité reprendre seul la gestion des bords d'eau et de leurs équipements, suivant les termes de la délibération de l'Assemblée départementale n° 2016-RO3-IV-3 du 23 mai 2016.

Le Comité syndical du PNRFO a, par délibération du 28 juin 2016, approuvé cette décision du Département de l'Aube.

Ces délibérations ont eu pour effet, de mettre fin à la convention initiale du 16 mai 1995, ainsi qu'à ses avenants.

C'est pourquoi, il a été décidé d'élaborer une convention directement entre l'EPTB SEINE GRANDS LACS et le Département de l'Aube permettant de pérenniser le développement touristique des lacs Amance-Temple et Orient. Celle-ci a été conclue pour 5 années et finalisée le 17 mai 2019 et ne portait pas sur la concession du droit de pêche sur les lacs. Le propriétaire titulaire du droit de pêche, ayant concédé directement ce droit à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Lacs de la Forêt d'Orient par convention du 9 juillet 2018.

La présente convention concerne donc son renouvellement.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles l'EPTB SEINE GRANDS LACS, propriétaire-gestionnaire des lacs Amance-Temple et Orient, autorise le Département à occuper une partie de son domaine public, pour lui permettre d'accomplir ses missions dans le domaine du développement touristique et des loisirs.

Dans la présente convention est également concernée la voie partagée permettant d'accueillir des piétons, cyclistes ainsi que les véhicules de service de l'EPTB Seine Grands Lacs, connue sous le terme de « vélovoie » et aussi dénommée « voie verte ».

Le Département a en effet réalisé sur le domaine public de l'EPTB SEINE GRANDS LACS, un tronçon de voie verte autour du lac d'Orient, raccordée à la voie verte des Lacs, entre la RD 1G à Lusigny-sur-Barse et le carrefour des RD 50 et 43 situé sur le territoire de la Commune de Piney.

La présente convention concerne également des biens du domaine public de l'EPTB SEINE GRANDS LACS sur lesquels ont été réalisés des aménagements cyclables et piétons par le Département. Ceux-ci reçoivent donc une affectation secondaire qui se superpose à leur destination primitive destinée à la desserte des ouvrages hydrauliques en vue de leur exploitation, de leur entretien et de leur contrôle.

Il y a donc une superposition d'affectations publiques sur les biens en question. Les dépendances domaniales relèvent ainsi de deux régimes de domanialité différents et dépendent de deux personnes publiques différentes.

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les deux affectations sont compatibles et peuvent donner lieu à l'établissement d'une convention de superposition d'affectations.

En conséquence, la présente convention est régie par les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L. 2123-7 et L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17.

Les emprises concernées demeurent maintenues dans le domaine public de l'EPTB SEINE GRANDS LACS.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée de 5 ans.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : REGIME DE LA MISE A DISPOSITION

Les lieux occupés par le bénéficiaire dépendent du domaine public du propriétaire.

En conséquence, la présente autorisation revêt la forme d'une convention réglementée par les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et articles R. 2122-1 R. 2122-8.

Cette convention présente un caractère précaire et révocable au sens de l'article L. 2122-3 du CG3P.

L'autorisation d'occupation ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un transfert de compétences, elle prend la forme d'une convention de mise à disposition.

Au vu des dispositions de l'article L. 1311-5 du CGCT, cette mise à disposition ne remplit pas les conditions pour conférer des droits réels au bénéficiaire et ses sous-occupants pendant la durée de l'autorisation.

La convention conclue étant une convention d'occupation domaniale, les parties se réfèrent, pour les droits et obligations qui ne font pas l'objet d'une stipulation entre les parties, aux règles générales définies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

ARTICLE 4 : DESIGNATION ET DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les dispositions de la présente convention concernent uniquement les parties du domaine public des lacs Amance-Temple et Orient délimitées en annexe 1 (plans) et identifiées en annexe 2 (inventaire) et 3 (itinéraire cyclable).

Sont exclues de la convention :

Les ouvrages de toutes natures liés à l'exploitation hydraulique des lacs-réservoirs : barrages de ceinture des lacs-réservoirs, tours de prise d'eau, déversoirs, canaux d'amenée et de restitution.

Les aménagements et installations réalisés par le bénéficiaire ne devront pas être vulnérables aux conditions de remplissage :

	Lac Amance	Lac Temple	Lac d'Orient
Retenue normale	138,55 mNGF IGN 69	138,35 mNGF IGN 69	140,00 mNGF IGN 69
Retenue exceptionnelle	138,85 mNGF IGN 69	138,85 mNGF IGN 69	140,50 mNGF IGN 69

Dans l'année qui suit les ajouts ou soustraction de terrains mis à disposition, le plan et l'inventaire figurant en annexes 1 et 2 feront l'objet d'une mise à jour constatée par un avenant à la présente convention.

Les parties du domaine public des lacs Amance-Temple et Orient mises à disposition par le propriétaire au bénéficiaire sont destinées à l'accomplissement par le bénéficiaire de ses missions dans le domaine du développement touristique et des loisirs. Etant ici précisé que le propriétaire se réserve le droit d'exploitation de l'activité de pêche sur les lacs Amance-Temple et Orient, à l'exception de l'activité des guides de pêches.

ARTICLE 5 : CESSIBILITE DE LA MISE À DISPOSITION (SOUS-OCCUPATION)

Le bénéficiaire peut consentir des sous-occupations du domaine public mis à disposition soit à une ou plusieurs personnes physiques ou à des personnes morales de droit public ou de droit privé pour la réalisation et l'exploitation de tout ou partie de ce domaine public dans le cadre de la présente convention.

Les conventions de sous-occupation pourront être transmises au propriétaire, à sa demande, pour information.

Les dispositions de la présente convention en tant que telles fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations et sont applicables aux contrats de sous-occupations passés par le Département.

La présente convention sera annexée auxdits contrats de sous-occupations.

Les contrats de sous-occupations comportent une clause de résiliation d'office en cas de violation grave par les sous-occupants de leurs obligations contractuelles. Le Département sera tenu de faire jouer la clause de résiliation si le propriétaire l'exige.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL D'ACTIVITE

Les parties s'engagent à établir annuellement, à l'issue de la saison touristique, un bilan concerté de l'exécution de la présente convention destiné à :

- suivre l'évolution des occupations domaniales (ajout ou soustraction de terrains mis à disposition, création ou disparition d'activités...) qui se traduira par une mise à jour de l'inventaire (annexe 2) ; un constat par voie d'avenant sera mis en œuvre uniquement à l'occasion d'ajout ou de soustraction de terrain mis à disposition par le propriétaire au bénéficiaire.
- transmettre au propriétaire un état financier annuel des redevances perçues sur le domaine, objet de la présente convention afin de déterminer le montant de la redevance annuelle fixée à l'article 7.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

L'autorisation d'occupation du domaine public de l'EPTB SEINE GRANDS LACS est consentie moyennant le versement par le Département de l'Aube d'une redevance calculée de la manière suivante :

- Part fixe annuelle : 4 000 €
- Part variable annuelle : 1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par le Département sur les terrains mis à disposition correspondant aux redevances versées au Département par les sous-occupants du domaine public de l'EPTB Seine Grands Lacs.

La période de référence comptable retenue pour la détermination de la redevance variable est l'année civile. Elle sera facturée en une échéance avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 8 : TAXE ET IMPOTS

Le bénéficiaire s'engage à acquitter les taxes et impôts liés aux activités touristiques et de loisirs des biens mis à disposition (notamment, taxe foncière sur les ports de plaisance, taxe sur le foncier bâti, taxe pour l'enlèvement des ordures ménagère...).

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1. Jouissance des biens

Le propriétaire s'oblige à mettre les biens désignés à l'article 5 à la disposition du bénéficiaire. A ce titre, il s'engage à faire en sorte que le bénéficiaire et ses sous-occupants puissent jouir des biens mis à disposition conformément à la destination mentionnée à l'article 5.

Cette obligation demeure subordonnée aux impératifs de l'exploitation des lacs-réservoirs (exploitation hydraulique, travaux d'entretien, maintenance et contrôle sur les ouvrages). Dans cette situation, et dans la mesure du possible, le propriétaire devra informer le bénéficiaire, au plus tard le 31 janvier de chaque année, pour assurer la bonne gestion des activités touristiques et de loisirs.

2. Exploitation hydraulique et travaux

Le propriétaire conserve l'entière liberté de l'exploitation hydraulique des lacs-réservoirs dans le cadre des règlements d'eau en vigueur et des dérogations préfectorales éventuelles. En l'occurrence, le propriétaire ne peut être tenu pour responsable des niveaux de remplissage atteints qui pourraient porter préjudice au déroulement normal des activités du bénéficiaire et de ses sous-occupants.

Le propriétaire peut entreprendre à tout moment les travaux que nécessitent le fonctionnement, la maintenance, l'entretien, la remise en état, l'évolution de l'ouvrage et de ses annexes. Sauf en cas de

force majeure, péril ou nécessité grave, le propriétaire informe au préalable le bénéficiaire, dans un délai raisonnable, dans toute la mesure du possible, des travaux susceptibles d'impacter les droits découlant de la présente convention. Il se réserve le droit de faire interdire pendant la durée des travaux la circulation sur la voie verte, les terrains et les plans d'eau, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité à quelque titre que ce soit. Un mois avant, l'EPTB SEINE GRANDS LACS préviendra le bénéficiaire pour lui permettre de prendre, ou de solliciter auprès de l'autorité compétente les arrêtés de circulation nécessaires.

Le propriétaire peut entreprendre d'autres types de travaux, comme l'installation d'un parc flottant de panneaux photovoltaïques mais devra en informer au préalable le bénéficiaire.

Il ne peut en conséquence être en aucun cas tenu pour responsable des sujétions ou accidents de toute nature que pourrait entraîner cette exploitation ou ces travaux en ce qui concerne les activités touristiques et sportives, et ceci quelles que puissent être les variations du plan d'eau.

Le bénéficiaire et les titulaires des sous-occupations supportent ces sujétions sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en raison des dommages qu'ils pourraient subir du fait de l'exploitation hydraulique ou des travaux entrepris par le propriétaire, quelle que soit la nature de ces dommages et quand bien même ils conduiraient à une réduction temporaire ou totale de l'emprise faisant l'objet de la convention. Ils doivent apporter à leurs installations toutes modifications qui leur sont prescrites par le propriétaire. Ces modifications n'entraîneront pas de droit à l'indemnité lorsqu'elles sont justifiées par l'intérêt de l'ouvrage public.

Le propriétaire est tenu d'informer le bénéficiaire, sauf cas de force majeure, péril ou nécessité grave, de la date de début des opérations de vidange et du programme de vidange associé ainsi que dans toute la mesure du possible de toute manœuvre des ouvrages de restitution pouvant provoquer une variation importante du plan d'eau, et enfin de tout ce que nécessitent le fonctionnement, la maintenance, l'entretien, la remise en état, l'évolution de l'ouvrage et de ses annexes, susceptibles d'impacter les droits conférés par la présente convention au bénéficiaire et ses sous-occupants.

3. Libre circulation des agents du propriétaire

Aucune gêne ne doit être apportée à la libre circulation des agents de service de l'EPTB SEINE GRANDS LACS sur l'emprise concédée telle que délimitée sur le plan visé à l'article 5.

Par ailleurs, aucune installation ou clôture ne doit gêner l'accès aux ouvrages et la libre circulation des agents de service de l'EPTB SEINE GRANDS LACS sur l'emprise des lacs et leurs abords.

Pour cela, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures pour que les agents de services de l'EPTB SEINE GRANDS LACS puissent, à tout moment, se déplacer sans difficulté sur l'ensemble de ladite emprise.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE ET DES SOUS-OCCUPANTS

Le bénéficiaire et les sous-occupants s'engagent à prendre les biens, objet de la présente, dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre le propriétaire pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, l'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité touristique et de loisirs sur le plan d'eau, doit respecter la réglementation en vigueur et notamment le Règlement Particulier de Police des lacs Amance-Temple et Orient.

1. Travaux d'aménagement

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à réaliser des travaux d'aménagement en rapport avec ses compétences et à gérer les biens mis à disposition à des fins touristiques et de loisirs, dans le cadre de l'exercice de ses compétences telles que définies à l'article 1.

Les aménagements doivent au préalable avoir fait l'objet des déclarations et/ou demandes d'autorisation réglementaires, lesquelles restent à la charge du bénéficiaire.

Le propriétaire devra également être informé de ces travaux d'aménagement, avant leur réalisation effective.

La réalisation des travaux d'aménagement se fera sous la responsabilité du bénéficiaire qui veille à solliciter le propriétaire, autant que de besoin, selon l'importance et la nature et l'incidence, des travaux, permettra au propriétaire d'assister aux réunions de chantiers, aux activités d'études, de surveillance et d'exécution desdits travaux.

2. Entretien courant

Le bénéficiaire réalise, sur les biens affectés à son activité, tous les aménagements et entretiens nécessaires à son activité, telle que précisée à l'article 5. Pour cela, le bénéficiaire s'engage à utiliser exclusivement des produits respectueux de l'environnement, excluant tout composant phytosanitaire.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les aménagements qu'il a réalisés et exécute à ses frais les travaux et entretiens et notamment ceux visant à maintenir un niveau de qualité correspondant aux exigences d'une circulation de cyclistes et de piétons ainsi qu'à la circulation des voitures lorsqu'elle est autorisée au public.

Il doit, en outre, veiller à ce que les biens occupés soient maintenus dans un état de propreté conforme à l'usage.

Le bénéficiaire et le propriétaire ont en charge l'entretien des haies et espaces boisés à proximité immédiate des zones mises à disposition et de la voie verte, selon les modalités suivantes :

. Haies, arbres et arbustes en bordure de la voie verte :

Sauf dispositions contraires mentionnées dans l'annexe 4 qui suit, le maintien du gabarit de la voie verte pour le confort et la sécurité des usagers est assuré d'une manière générale par le bénéficiaire et selon les modalités suivantes :

- La surveillance visuelle, et sanitaire le cas échéant (branche mortes, arbres fragilisés...) des haies et des 1^{ères} lignes d'arbres (une dizaine de mètres du bord de la voie verte) est assurée par le bénéficiaire qui doit effectuer à ses frais tous les élagages et abattages rendus nécessaires.
- La surveillance visuelle, et sanitaire le cas échéant, des arbres au-delà des 1^{ères} lignes, et pouvant menacer la sécurité des usagers, est assurée par le bénéficiaire qui en informera le propriétaire. Le propriétaire devra effectuer à ses frais tous les élagages et abattages rendus nécessaires pour des raisons de sécurité, avec l'appui du bénéficiaire au besoin, ou en cas de co-responsabilité.
- Les travaux d'urgence pour des branches menaçant la sécurité ou le confort des usagers, sont assurés par le bénéficiaire.
- Le maintien du gabarit de la voie verte (lamier, rabattement, élagage léger) est assuré par le bénéficiaire.

En cas d'interventions ou de responsabilités conjointes, les travaux pourront être effectués par le propriétaire et/ou le bénéficiaire, selon des modalités à définir, en coordination.

Le propriétaire doit être tenu informé et sollicité pour avis préalable à toute intervention sur les espaces boisés mis à disposition.

. Annexe 4 : modalités spécifiques d'entretien d'équipements et de végétation :

L'annexe 4 liste les modalités d'entretien par le propriétaire, et par le bénéficiaire, des sites suivants :

- Voie verte au niveau de la plage de Lusigny (1)
- Voie verte et clôtures entre Lusigny et Mesnil-Saint-Père (2,3,4 et 5)
- Plages de Géraudot, de Lusigny-sur-Barse et de Mesnil-Saint-Père (6,7 et 8)
- Centres nautiques du CNHS et de la Picarde (9 et 10)
- Mises à l'eau (11)
- Ponton des plongeurs (12)
- Plage de Dienville et divers aménagements autour et sur les lacs Amance-Temple (13)

Il sera recherché une coordination d'entretien avec les équipes du bénéficiaire afin que l'ensemble de l'espace soit entretenu dans les mêmes temps.

3. Entretien de la signalisation sur le plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau et son balisage sont définis par les règlements particuliers de police des lacs Amance-Temple et Orient approuvés par arrêté préfectoral.

La signalisation du plan d'eau est assurée par un balisage (panneaux, bouées). Elle est installée et entretenue par le bénéficiaire, à l'exclusion du balisage spécifique concernant la réserve naturelle nationale.

4. Organisation de manifestations

Le bénéficiaire a la charge de l'instruction de toutes les pétitions en lien avec les activités touristiques et de loisirs.

A l'occasion de l'instruction de ces demandes, le bénéficiaire veille à tenir le propriétaire informé des manifestations en lien avec les activités désignées à l'article 5 qui se déroulent sur les emprises mises à disposition.

Le bénéficiaire informe le propriétaire préalablement à chaque manifestation, dans un délai raisonnable pour permettre au propriétaire d'émettre des réserves ou des recommandations lorsqu'il estime que ces manifestations sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'exploitation hydraulique des lacs-réservoirs.

Pour le cas où lors d'organisations de manifestations, des dégradations occasionnées venaient à être constatées, une remise en état sera demandée par le bénéficiaire à l'organisateur de la manifestation. En l'absence de remise en état par l'organisateur, le bénéficiaire réalisera les travaux aux frais de l'organisateur.

5. Règles de sécurité, de salubrité et de réduction des éclairages

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des règles de sécurité et de salubrité applicables, soit en raison de la nature des biens mis à disposition, soit en raison de l'activité qu'il est autorisé à exercer.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer, avant le début de toute activité, que les règles de sécurité et de salubrité sont satisfaites. Il s'engage à poursuivre des mesures de réduction des éclairages extérieurs sur les biens affectés à ses activités ou les aménagements qu'il a réalisés. À cet effet, il s'engage à respecter et faire respecter par ses sous-occupants l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et s'engage à pratiquer et faire pratiquer par ses occupants l'extinction nocturne, a minima entre 23h et 6h, des éclairages extérieurs situés sur les biens affectés à ses activités ou à celles de ses sous-occupants.

En cas de changement dans la législation ou la réglementation, le bénéficiaire s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles. Le coût de ces mesures est à sa charge exclusive.

6. Dispositions relatives à la qualité des eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur fixe les objectifs de qualité des eaux dans le bassin par unité hydraulique notamment pour l'unité incluant les plans d'eau des lacs-réservoirs afin d'atteindre ou maintenir son potentiel écologique.

Le bénéficiaire s'engage au travers des aménagements et des activités qu'il réalise, à concourir au maintien d'objectifs de qualité des eaux fixés par la réglementation en vigueur et par l'ensemble des documents de planification ou d'objectifs approuvés par l'Etat.

Concernant la baignade, le bénéficiaire communiquera au propriétaire l'ensemble des profils de baignade du plan d'eau mis à jour, élaborés en application des dispositions de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2005 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (annexe 5).

Les eaux vannes et usées ne peuvent pas être déversées dans les lacs.

Le rejet des eaux pluviales peut être éventuellement autorisé dans les lacs après traitement soumis aux obligations réglementaires et à l'agrément du propriétaire.

7. Droits et obligations des sous-occupants sur leurs installations

L'occupation privative du domaine public compatible avec son affectation initiale n'est pas constitutive de droits réels. Par conséquent, les installations sont la propriété de l'EPTB dès leur réalisation.

Les installations, équipements et constructions de toutes natures devenues inutiles ou vétustes doivent être démolies par le sous-occupants ou à défaut par le bénéficiaire. A défaut, et après mise en demeure infructueuse, le propriétaire les fera démolir aux frais du sous-occupant ou du bénéficiaire.

En cas de cessation de l'activité du sous-occupant entraînant l'expiration du titre d'occupation, les installations devenues inutiles devront être démolies aux frais de l'ancien sous-occupant ou par le bénéficiaire en cas de défaillance de celui-ci.

Le bénéficiaire ou le sous-occupant doivent supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu des présentes lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris conformément à l'affectation initiale du domaine public du propriétaire.

8. Emprises désaffectées et épaves

Les terrains mis à disposition qui sont inoccupés et pour lesquels une nouvelle affectation n'a pas été trouvée doivent faire l'objet d'une procédure de désaffectation à la diligence du bénéficiaire qui doit

procéder à la remise en état des terrains en l'état de terrain naturel. Ils doivent, le cas échéant, être débarrassés de toute présence de pollution.

L'enlèvement des épaves de toutes natures encombrant les espaces terrestres et aquatiques mis à disposition sont à la charge du bénéficiaire ou de son sous-occupant.

ARTICLE 11 : VIDANGE COMPLETE DES LACS-RESERVOIRS

La vidange complète des lacs peut intervenir :

- dans le cadre du contrôle réglementaire de l'ouvrage,
- dans le cadre de travaux que nécessitent le fonctionnement, l'entretien, la remise en état, l'évolution de l'ouvrage et de ses annexes,
- en cas de force majeure, péril ou nécessité grave.

En cas de vidange complète des lacs et sauf cas de force majeure, péril ou nécessité grave, le propriétaire prévient le bénéficiaire au moins deux mois à l'avance des opérations de vidange et du programme de vidange associé ainsi que, dans toute la mesure du possible, de toute manœuvre des ouvrages de restitution pouvant provoquer une variation du plan d'eau importante.

La vidange complète de l'ouvrage est soumise à autorisation préfectorale au titre des dispositions du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation est présenté à l'autorité préfectorale par le propriétaire. Un arrêté préfectoral autorisant la vidange complète de l'ouvrage fixe les conditions et notamment celles relatives à la sauvegarde du poisson et au maintien de la vie piscicole.

Les frais de sauvegarde du poisson et de maintien de la vie piscicole sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 12 : VALORISATION DU PATRIMOINE DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire entend développer auprès du public la connaissance et le fonctionnement de ses ouvrages ainsi que, dans le cadre de sa reconnaissance en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin, son implication dans la gestion équilibrée de la ressource en eau et, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

En cas de pose de panneaux du propriétaire sur ce thème autour des Lacs Amance-Temple et Orient, le propriétaire s'engage à associer le bénéficiaire afin de respecter, dans la mesure du possible, sa Charte graphique et à déterminer les sites d'implantation potentiels. L'entretien de ces panneaux est à la charge du propriétaire qui s'engage à les enlever s'ils ne sont plus en état.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

1. Du propriétaire

La responsabilité du propriétaire ne peut jamais être engagée au titre des incidences que peuvent avoir l'exploitation de l'ouvrage hydraulique et les travaux qu'il nécessite.

L'EPTB SEINE GRANDS LACS est responsable en cas de détérioration de la voie verte qui pourrait survenir lors de travaux d'entretien qu'il réalise ou fait réaliser par un tiers sur les berges, talus et digues, ou toute autre partie de son domaine.

2. Du bénéficiaire

a. Dommages aux ouvrages

Le bénéficiaire est responsable envers le propriétaire de tous dommages causés à ses ouvrages qui peuvent résulter des travaux d'aménagement ou de leur exploitation ainsi que tous les accidents ou incidents qui sont la conséquence directe de l'utilisation touristique et de loisirs du plan d'eau et de ses abords ou de la circulation sur le domaine du propriétaire. Le propriétaire se réserve la possibilité de poursuivre directement auprès du bénéficiaire la réparation des dégâts et dommages que pourraient subir ses ouvrages du fait de la présente convention y compris lorsque les auteurs desdites dégradations sont connus. Dans ce cas, il doit fournir au bénéficiaire tous éléments en sa possession pour lui permettre d'exercer une éventuelle action récursoire contre les auteurs desdites dégradations.

b. Autres ouvrages

Le bénéficiaire assume également la responsabilité des dommages causés aux tiers et usagers qui sont la conséquence de l'utilisation touristique et de loisirs de ses abords ou de la circulation sur le domaine du propriétaire.

Le bénéficiaire doit prendre à son compte toutes les mesures règlementaires de sécurité notamment celles qui résultent de l'exploitation du réservoir pour ses activités et ses aménagements. Il doit veiller à ce que ses sous-occupants éventuels se conforment à ses prescriptions.

Le bénéficiaire est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état de la voie verte, d'un défaut de signalisation et, d'une manière générale de toutes les conséquences découlant de l'usage de la voie verte par le public. En tout état de cause, le bénéficiaire garantit l'EPTB SEINE GRANDS LACS contre tout recours qui pourrait être exercé contre ce dernier du fait d'un défaut d'entretien de la totalité de l'assiette des terrains sur lesquels est établie la voie ouverte aux cyclistes.

c. Assurances

Le bénéficiaire s'oblige à souscrire une assurance garantissant des responsabilités, de toute nature, qu'il peut encourir tant à l'égard du propriétaire qu'à l'égard des tiers, qu'ils soient usagers ou non.

Le bénéficiaire doit justifier chaque année, auprès du propriétaire, de la (ou des) police(s) d'assurance ainsi souscrite(s).

Il peut exiger des sous-occupants qu'ils contractent une semblable assurance, si les contrats de sous-occupation répercutent sur eux cette responsabilité.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Un arrêté pris par l'autorité compétente règlemente, si besoin est, la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie verte, en accord avec l'EBTP SEINE GRANDS LACS compte tenu des besoins propres à l'exploitation et à l'entretien des barrages-réservoirs. Cet arrêté précise les modalités de circulation des cyclistes en indiquant qu'aucune priorité de quelque nature que ce soit, ne leur est accordée par rapport aux autres utilisateurs de la voie cyclable.

ARTICLE 15 : OCCUPATION SANS TITRE

Le bénéficiaire a l'obligation d'avertir le propriétaire de toute occupation sans titre, objet de la présente convention.

En cas de constat réalisé par le propriétaire, ce dernier se réserve le droit de procéder à l'expulsion de tout occupant sans titre (expulsion d'office ou à la suite d'un recours en référé si les conditions légales sont remplies).

ARTICLE 16 : CESSION DE TERRAIN DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à consulter et à proposer en priorité au bénéficiaire en cas de projet de cession de terrain lui appartenant et faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à procéder, à ses frais, au démontage des installations ou à la suppression d'activités, en cas de cession de terrains ainsi qu'à la remise en état des lieux, sauf accord entre les parties.

ARTICLE 17 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Pour rappel et conformément aux dispositions de l'article 2, la présente convention est établie pour une durée de cinq ans et a pour terme le 31 décembre 2028.

En fin de convention, que celle-ci vienne à son terme ou qu'elle soit résiliée de façon anticipée, le bénéficiaire doit, sauf accord entre les parties, remettre les biens mis à disposition ou qu'il aura réalisés, en bon état d'entretien.

Au terme de la présente convention, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité d'éviction, sauf accord entre les parties. Le bénéficiaire aura uniquement droit à une indemnité

correspondant à la valeur nette comptable des aménagements, installations et bâtiments qui ont été réalisés. Celle-ci sera établie au vu de l'inventaire.

Dans les six mois précédant le terme fixé à ladite convention, les parties prennent l'engagement de procéder au bilan global de l'exécution de la présente convention, en vue de définir les termes d'un nouvel accord contractuel.

ARTICLE 18 : RESILIATION

1. A l'initiative du propriétaire

a. Pour motif d'intérêt général

La résiliation des présentes peut intervenir pour des motifs tirés de l'intérêt du domaine. Dans ce cas, la réalisation est prononcée unilatéralement par le propriétaire. Le bénéficiaire aura droit à une indemnité correspondant à la valeur non amortie des aménagements, installations et bâtiments qui auront été réalisés.

b. Pour faute

La présente convention est résiliée en cas de faute commise par le bénéficiaire ou le sous-occupant (retrait de l'autorisation d'occupation totale ou partielle). Dans ce cas, la résiliation est prononcée unilatéralement par le propriétaire sans indemnité.

c. Pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention est résiliée par le propriétaire en cas d'inexécution de l'une des obligations contractuelles dans un délai de 3 mois après mise en demeure restée infructueuse, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

d. Pour défaut d'occupation ou occupation insuffisante

Le propriétaire peut prononcer la résiliation partielle ou totale de la mise à disposition au cas où le bénéficiaire ou le sous-occupant cessent d'avoir besoin des biens mis à disposition ou les occupent de manière insuffisante.

Le bénéficiaire aura uniquement droit à une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des aménagements, installations et bâtiments qui ont été réalisés. Celle-ci sera établie au vu de l'inventaire.

2. Résiliation anticipée

En cas de résiliation anticipée, sauf accord entre les parties, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

Le bénéficiaire aura uniquement droit à une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des aménagements, installations et bâtiments qui ont été réalisés. Celle-ci sera établie au vu de l'inventaire.

3. Résiliation de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit :

- a. En cas de force majeure, lorsque le bénéficiaire est dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de ses missions ;
- b. En cas de disparition du bénéficiaire ou de l'objet de la présente convention.

La résiliation de plein droit n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le bénéficiaire aura uniquement droit à une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des aménagements, installations et bâtiments qui ont été réalisés. Celle-ci sera établie au vu de l'inventaire.

ARTICLE 19 : REPRISE DES BIENS MIS À DISPOSITION À L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION

À l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, les parties s'engagent à dresser un état des lieux des installations, aménagements et constructions résultant de l'activité du bénéficiaire, qu'ils aient été réalisés par lui-même ou les sous-occupants, afin de déterminer ceux qui seront conservés par le propriétaire et ceux qui seront démolis aux frais du bénéficiaire :

- Les biens conservés seront remis au propriétaire, et en bon état d'entretien,
- Les biens non conservés seront démolis aux frais du bénéficiaire. A défaut, le propriétaire pourra exécuter les travaux aux frais du bénéficiaire.

Quoiqu'il en soit, le bénéficiaire est tenu :

- D'évacuer tout encombrant, matériel et déchets présents sur le site résultant de l'activité du bénéficiaire ou des sous-occupants ;
- D'éliminer toute trace de pollution qui aurait pu résulter de l'activité du bénéficiaire ou du sous-occupant.

ARTICLE 20 : CONTENTIEUX

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- pour le DEPARTEMENT DE L'AUBE, à TROYES (10000), 2 rue Pierre Labonde, en son siège à l'Hôtel du Département,
- pour le SYNDICAT MIXTE EPTB SEINE GRANDS LACS, à PARIS 12^{ème} (75012), 12 rue Villiot, en son siège social.

Établi en deux exemplaires originaux sur dix-huit pages.

À TROYES, le

Le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube**

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Philippe PICHERY

ANNEXES

Annexe 1 : plan des emprises

Annexe 2 : inventaire des occupations domaniales

Annexe 3 : plan de l'itinéraire cyclable

Annexe 4 : modalités d'entretien

Annexe 5 : profils de baignade